



COUP DE MAIN OCCASIONNEL ET ENTRAIDE AGRICOLE

Contexte

L'activité bénévole doit être spontanée, non rémunérée, occasionnelle.

Au regard du droit commun, s'il y a accident durant cette activité bénévole, elle relève de la responsabilité civile des parties concernées.

Si l'aide bénévole commence à s'apparenter à un travail **régulier, rémunéré de quelque façon ou avec des liens de subordination**, cela peut être assimilé à une dissimulation de travail salarié. Les personnes concernées encourent alors différents redressements de cotisations et des sanctions pénales, y compris dans le cas des transmissions familiales.

1. Le coup de main occasionnel

Ce coup de main bénévole, très courant dans le milieu agricole, doit être **non permanent, non planifié et non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation.**

Cette activité doit demeurer occasionnelle et sans rémunération, sous peine d'être requalifiée en activité salariée, avec les cotisations en conséquence.

Dans le cadre d'une transmission familiale à son conjoint ou son enfant, ce coup de main est tout à fait légitime et il ne fait pas obstacle au maintien de la retraite, si le retraité n'y consacre pas plus de **10 à 15H/semaine en moyenne maximum.**

En cas d'accident, les frais sont pris en charge par l'assurance maladie.

Il y a possibilité de s'assurer volontairement contre ces accidents survenus lors d'un travail bénévole occasionnel, mais pas d'obligation légale en la matière.

Dans le cadre d'une transmission hors cadre familial, le retraité doit obligatoirement avoir conservé une parcelle de subsistance. Le coup de main occasionnel à son successeur sera alors considéré comme de **l'entraide agricole.**

2. L'entraide agricole

Ce coup de main est un **échange réciproque de services accessoires et gratuits entre deux exploitants agricoles**, en activité ou retraités (articles L325-1 à L325-3 du Code Rural)

L'entraide peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir de manière régulière.

Elle exonère de toute responsabilité civile l'auteur des dommages pour les préjudices corporels, **ceux-ci étant pris en charge dans le cadre des accidents du travail. L'article L325-3 impose de contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole.**

L'entraide est qualifiée comme telle **à trois conditions** :

- un service agricole
- la qualité d'*exploitant agricole*
- pas de contrepartie financière.

NB : les agriculteurs en pré-retraite sont exclus de ces tolérances vis-à-vis du coup de main et de l'entraide.